

Ce que dit la loi

DEVANT la recrudescence des campagnes et agressions racistes, de nombreux lecteurs militants et comités du M.R.A.P. nous ont demandé de publier à nouveau le texte de la loi relative à la lutte contre le racisme, votée par le parlement le 2 juillet 1972. Demandes qui nous ont paru justifiées et auxquelles nous accédons volontiers.

Les textes ci-dessous sont ceux qui figurent maintenant dans les éditions du Code civil. Rappelons, à titre indicatif, que les articles 1 à 5 et l'article 10 modifient les articles 23, 24, 32, 33, 48 et 63 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881. Les articles 6 et 7 introduisent un complément aux articles 187 et 416 du Code pénal. L'article 9 complète l'article premier de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées.

I. — MODIFICATIONS APPORTEES A LA LOI SUR LA PRESSE DU 29 JUILLET 1881.

1° Article 23, alinéa 1 (article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1972).

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des pla-

cards ou des affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. »

2° Article 24, alinéa 5 (article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1972).

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an

et d'une amende de 2 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

3° Article 32, alinéa 2 (article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1972).

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

4° Article 33, alinéas 2 et 3 (article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1972).

« L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 150 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150 000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

5° Article 48 - 6° (article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1972).

« Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes, à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

6° Article 48-1 (article 5, alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1972).

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins

cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi.

« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. »

7° Article 63 (article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1972).

« L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi. »

II. — MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE CODE PENAL.

1° Article 187-1 (article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1972).

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

« Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

2° Article 416 (article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1972).

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

« a) Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée de celui qui le requiert ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« b) Toute personne qui, dans les conditions visées au paragraphe « a », aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« c) Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Le tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera affichée dans les conditions prévues à l'article 51 et insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné, sans toutefois que ceux-ci puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. »



III. — MODIFICATIONS APPORTEES A LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS DU 10 JANVIER 1936.

Article 1 (article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1972).

« Seront dissous par décret rendu par le président de la République en Conseil des ministres, tous les associations ou groupements de fait :

« a) Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue (...)

« f) Ou qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. »

IV. — MODIFICATIONS APPORTEES AU CODE DE PROCEDURE PENALE.

Article 2-1 (article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1972).

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du Code pénal. »



Vingt mois d'application de la loi du 1^{er} juillet 1972

Un premier bilan établi par la commission juridique du M.R.A.P.

DES la promulgation de la Loi relative à la lutte contre le racisme, le M.R.A.P. a été saisi par de très nombreuses personnes et organisations de faits qui leur semblaient tomber sous le coup de ces nouvelles dispositions.

Pour notre Mouvement, c'était la preuve évidente et réconfortante de la confiance de la grande masse des victimes du racisme.

Mais, en même temps il fallait se rendre compte que cette Loi, pour laquelle nous nous étions tellement battus, ne permettait pas de poursuivre tous les actes manifestement entachés de racisme.

Voici un exemple : un Algérien est battu et grièvement blessé dans un Commissariat de Police.

Bien que ces faits soient manifestement d'inspiration raciste, la nouvelle loi ne permet pas de nous constituer partie civile, car elle ne vise que les délits de presse (articles 1 à 5) et le refus d'un bien, d'un service ou d'un droit en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance de la victime à une ethnie, une race, une nationalité ou une religion (articles 6 et 7).

Il faut donc retenir que des agissements manifestement racistes, mais qui ne rentrent pas dans le cadre ci-

dessus défini, ne tombent pas sous le coup de la Loi du 1^{er} juillet 1972 et qu'en conséquence le M.R.A.P. n'a pas le droit d'agir, c'est-à-dire de mettre en mouvement l'action publique et d'exiger la condamnation du raciste.

Cela dit, il ne faut pas en conclure que dans cette hypothèse l'intervention du M.R.A.P. serait inutile.

Les victimes de ces actes d'inspiration raciste trouveront auprès du M.R.A.P. l'aide et l'assistance nécessaires à leur défense et notamment l'aide des avocats composant sa Commission juridique.

La seule différence consistera dans le fait que la procédure devra être engagée au nom de ces victimes et non pas au nom de notre Mouvement.

En ce qui concerne les affaires tombant sous le coup de la loi et dont notre Commission juridique a eu à connaître, il faut distinguer les deux catégories de délits visées plus haut.

DELITS VISES PAR LA LOI SUR LA PRESSE

Nos conseils ont voulu agir avec prudence, car il ne suffit pas de faire voter une loi, il faut encore veiller à son application correcte par les tribunaux.

Il fallait donc se garder de soumettre aux magistrats des articles, tracts ou autres écrits dont le caractère diffamatoire ou provocateur était discutable.

En effet, les lois pénales sont d'interprétation stricte et le doute doit profiter aux prévenus.

Ceci explique qu'avec beaucoup de regrets nous ayons été amenés à laisser passer des écrits contenant des injures et des diffamations à l'égard de groupes, de personnes, en raison de leur nationalité ou de leur race, mais qui paraissaient insuffisamment caractériser le délit de racisme aux yeux de nos juristes.

Quelques exemples illustreront cette prudence.

C'est ainsi que le journal « Est-

clair », du 6 décembre 1972 titre sur toute sa première page : « J'ai peur des Chinois — et vous ? »

Ou encore, « France Moderne » du 1^{er} février 1973, paraissant à Villeneuve-la-Garenne, publie un article où on lit entre autres : « La situation d'insécurité est surtout inquiétante à Genevilliers en raison de la présence de près de 6 000 travailleurs immigrés célibataires. »

Nous sommes indiscutablement en présence d'écrits d'inspiration raciste ; mais sous l'angle de l'application d'une loi pénale, les tribunaux auraient pu ne pas nous suivre dans notre action.

Voici les affaires de presse qui, à notre connaissance ont, jusqu'à ce jour, été soumises aux tribunaux. Deux d'entre-elles ont eu un résultat positif :

Affaire du bulletin « U.R.S.S. »

On se souvient que ce bulletin avait publié un article inadmissible qui contenait des passages particulièrement calomnieux contre les juifs, s'appuyant sur des citations tronquées de textes religieux, présentés d'une façon mensongère.

Le M.R.A.P. avait pris position en fustigeant ce texte (« Droit et Liberté » numéro 314, septembre-octobre 1972).

Les responsables de la publication ont d'ailleurs fait paraître un texte désavouant cet article au moins partiellement, pouvant être considéré comme des excuses.

A la suite de la plainte déposée par deux organisations, ils ont été condamnés par la 17^e Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris, à une amende de 3 000 francs.

Affaire de « Publi-Edition », dans l'Isère

Il s'agit d'un journal publicitaire paraissant à Grenoble et distribué gratuitement dans le département.

Dans son numéro du 5 avril 1973, il avait fait paraître une série de dessins manifestement injurieux et provocateurs contre les Nord-Africains, les Portugais, etc. en les décrivant comme des oisifs venus en France uniquement pour se « mettre à l'assurance » et « toucher la Sécurité sociale ».

Par un jugement du 18 décembre 1973, les éditeurs ont été condamnés pour provocation à la discrimination à une amende de 1 000 francs.

Les cinq parties civiles (diverses associations de défense des immigrés) ont obtenu le franc symbolique de dommages et intérêts qu'elles avaient réclamé.

Ce sont les deux seules affaires de presse qui à notre connaissance, ont jusqu'ici eu un résultat positif.

Deux autres affaires importantes sont encore à l'instruction :

« Minute » et « Le Méridional - La France »

Il s'agit d'un article paru dans « Le Méridional - La France » du 26 août 1973 et repris par « Minute » dans son numéro du 11 septembre suivant.

Sous le titre « Assez, assez, assez » nous y lisons entre autres : « Nous en avons assez, assez des voleurs algériens, assez des casseurs algériens, assez des fanfarons algériens, assez des trublions algériens, assez des syphilitiques algériens assez des violeurs algériens, assez des proxénètes algériens, assez des fous algériens, assez des tueurs algériens. »

Les protestations justifiées de la représentation diplomatique de l'Algérie en France ainsi que des organisations démocratiques, et notamment du M.R.A.P., ont eu l'effet voulu. En effet, pour la première fois dans l'histoire de notre pays, l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1972 a été requise par le Ministère Public.

C'est donc à la requête du Procureur près du Tribunal de Grande Instance de Paris qu'une information a été ouverte ; le M.R.A.P. s'est joint à cette instruction et s'est constitué partie civile, ses avocats étant, dans cette affaire M^{rs} Roland Rappaport et George-Laure Pau.

Il est à souhaiter qu'elle se termine par un renvoi en correctionnelle, des auteurs de cet article et responsables de la publication.

Offres d'emplois contenant des discriminations

Le 17 mars 1973 le M.R.A.P. a déposé plainte contre des journaux et des employeurs qui ont fait paraître des annonces d'offres d'emplois exigeant



soit la nationalité française, soit une soi-disant nationalité « européenne », alors que la nature des emplois offerts (balayeurs, magasiniers, etc.) ne justifiait manifestement pas cette exigence.

M^{rs} Lasserre et Brunois, Bâtonniers de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris, ont bien voulu accepter de se constituer pour notre Mouvement et plaideront cette affaire avec M^{rs} Fred Hermantin vice-président du M.R.A.P.

L'affaire est encore à l'instruction, mais dès à présent l'on peut constater un premier résultat positif de notre action. Si toutes les annonces de ce genre n'ont pas complètement disparu, les employeurs et directeurs de journaux impliqués nous ont fait savoir qu'ils avaient donné des instructions impératives à leurs subordonnés pour que cesse la parution de ce genre d'annonces.

Certains ont même pris contact avec notre Mouvement pour s'excuser et ont promis de veiller dorénavant à la stricte application de la loi.

Deux autres affaires de presse ont été jugées et ont eu un résultat négatif.

Affaire d'« Echo-Région » de Grenoble

Le Comité du M.R.A.P. de Grenoble avait relevé un article paru dans ce journal, dans lequel, sous prétexte de rendre compte d'un ouvrage de M. Simon Wiesenthal sur Christophe Colomb, l'on pouvait entre autre lire ceci :

« C'est dans l'étude du caractère de Colomb que l'on peut acquérir la conviction presque absolue de son

origine juive. Tout le confirme dans son comportement, dans ce mélange de faste et de rapacité, d'esprit d'intrigue, de ténacité, d'orgueil ombrageux et de mesquinerie, de feinte assurance, de maladive inquiétude et surtout dans sa propension à bluffer, à s'entourer de mystère et à se parer de connaissances qu'il était loin de posséder... »

Et encore : « Le folklore israélite abonde en caractères de ce genre, plus roublards qu'intelligents, plus industriels qu'entrepreneurs, plus habiles que savants, mais merveilleusement aptes à tirer partie de leurs relations et de la crédulité d'autrui... »

Le juge d'instruction de Grenoble avait rendu une ordonnance de non-lieu, confirmée par la Chambre d'accusation.

En effet, la plainte visait l'article 32 alinéa 2 de la Loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire la diffamation, alors que le Juge d'instruction et la Cour estimaient qu'il pouvait éventuellement y avoir délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, c'est-à-dire le délit visé par l'article 24 alinéa 5 de la Loi sur la Presse.

Or, en matière de presse, la procédure est excessivement formaliste et l'erreur dans l'énoncé du texte invoqué est fatal.

Néanmoins, la Cour de Grenoble, dans son arrêt du 9 juillet 1973, a souligné la bonne foi de notre comité local et l'a déchargé des frais de la procédure qui seront supportés par l'Etat.

Affaire « Ordre Nouveau »

En raison de sa particulière importance et de l'appel interjeté par le M.R.A.P., le jugement rendu dans cette affaire, le 23 février dernier, sera traité ultérieurement. En regard de la



décision de la 17^e Chambre Correctionnelle, estimant que les articles de l'organe d'« Ordre Nouveau » ne tombent pas sous le coup de la Loi, il suffit de citer quelques phrases de ces articles pour que chacun comprenne les sentiments provoqués par ce jugement parmi les travailleurs immigrés et les antiracistes.

APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE PENAL

A notre connaissance, seulement deux affaires ont été soumises aux tribunaux jusqu'à ce jour en application de l'article 416 du Code pénal.

Affaire de Rouen

Une tenancière de bar de cette ville avait refusé de servir deux Africains. Notre comité de Rouen, représenté par M^e Annie Apelbaum, a déposé plainte, et le cafetier a été condamné à une amende de 2 000 francs.

Ce jugement paraît être le premier qui fait expressément application de l'article 416 créé par la Loi du 1^{er} juillet 1972.

Nous ne sommes pas encore en possession du texte même de ce jugement que nous publierons dans un prochain numéro.

Mais l'on peut dès à présent souli-

gner que le châtement du coupable est intervenu environ trois mois après les faits incriminés. Et cela, grâce à la vigilance de nos amis de Rouen.

Affaire de Dunkerque

Nos lecteurs savent qu'il s'agit d'un originaire de Djibouti à qui deux hôteliers de Dunkerque ont successivement refusé de louer une chambre.

Cette affaire a été plaidée le 8 mars par notre ami, M^e René Blum, à la suite de notre constitution de partie civile. Le jugement doit être rendu le 22 mars prochain. Nous publions ci-contre un compte rendu de ce procès.

Tel paraît être, à l'heure actuelle, l'état de la jurisprudence en la matière.

Il est évident qu'elle ne nous donne pas entière satisfaction.

D'une part, parce que la Loi ne permet pas aux associations antiracistes de se constituer partie civile chaque fois qu'un homme est manifestement victime de menées racistes.

Et d'autre part, parce que la jurisprudence se développe lentement. Il faut donc attendre que des affaires montent jusqu'à la Cour de Cassation pour que se dégage une interprétation cohérente des textes.

Les dessins illustrant les pages 6 à 11 sont du caricaturiste Daumier.

Dunkerque

CEST quand même curieux, de voir ceux qui se rendent coupables de discrimination raciale ou d'écrits racistes, se défendre avec véhémence « intéressée » d'être... racistes ! Ce fut le thème de la défense lors du procès intenté contre « Ordre Nouveau » le 23 janvier ; c'est encore à Dunkerque, ce 8 mars, la protestation de bonne foi des accusés.

« Moi, raciste, vous n'y pensez pas Monsieur le Président, avec mes 17 ans de navigation, j'en ai connu des gens de toutes les couleurs. »

La soixantaine largement dépassée, M. Janvier est propriétaire de l'Hôtel Lunik, 45, rue des Arbres. Il est, tout comme son collègue, M. Dewasle, ancien directeur d'usine et propriétaire de l'Hôtel des Flandres, place Roger-Salengro, au banc des accusés.

A les voir tous les deux, bien tranquilles, image parfaite de ces « français moyens », tout étonnés de se retrouver là, vous seriez tenté de les croire... Pourtant il y a les faits. Et ces faits sont assez graves pour qu'ils aient fait l'objet d'une plainte de la part du M.R.A.P., qui s'est constitué partie civile, en référence à la loi du 2 juillet 1972.

Le 9 septembre de cette même année, ces deux « braves » hôteliers, « à la bonne réputation » comme le remarque, ennuyé, le Président du tribunal, refusent une chambre à M. Moussa Dirie et à son épouse.

M. Dirie, électricien P.3, actuellement employé dans une entreprise d'engineering (dont la qualification obtenue non sans un effort personnel est fort appréciée des ingénieurs avec lesquels il collabore) est en effet atteint d'une tare indélébile. Originaire de Djibouti, M. Dirie, à la peau sombre... A travers le dossier constitué par le juge d'instruction, auquel M^e René Blum, avocat du M.R.A.P. rendra hommage pour sa conscience professionnelle, il faut bien constater en effet, malgré les dénégations des prévenus, que c'est bien là, la raison du refus de service.

Ce 9 septembre donc, à l'Hôtel Lunik, c'est la nièce de M. Janvier qui à la réception reçoit M. et Mme Dirie et leur ami (de couleur également) pour le mariage duquel d'ailleurs, ils sont à Dunkerque.

« Attendez, je vais demander s'il reste des chambres ». Sur ce, M. Janvier, qu'on est allé chercher arrive et déclare : « Il n'y a pas de chambre pour vous » (bien que la pancarte « complet » ne figure pas à l'entrée).

M. et Mme Dirie et leur ami, en sortant croisent trois hommes qui à leur tour, pénètrent dans l'hôtel.



Le Bon Dieu sans confession...

Ne les voyant pas ressortir, M. Dirie, son épouse et leur ami, rentrent à nouveau, pour constater que les trois hommes, de couleur blanche, remplissent leurs fiches...

« Voulant m'assurer, dira M. Dirie, qu'il ne s'agissait pas d'un malentendu, j'ai demandé des explications à la réception, où j'ai été reçu à la limite de la grossièreté, et prié de sortir... La police, avertie avec mon accord, nous emmena au commissariat. » Là, après la déposition de M. Dirie, le commissaire dut reconnaître que l'incident était déplorable et invita M. Dirie à chercher un autre hôtel...

M. Janvier : « Mais non, voyons, j'étais complet. Nous avions reçu un coup de téléphone, pour réservation de trois chambres, par une personne parlant français certes, mais il y avait un bruit de voix anglaise en fond... aussi quand ces trois Anglais sont arrivés... »

Car il s'agissait effectivement de trois Anglais. Mais hélas pour M. Janvier et

son coup de téléphone « miraculeux », ces trois Anglais, suite à une commission rogatoire désignée par le juge d'instruction, ont déclaré par écrit, qu'ils n'avaient nullement réservé. Mieux, l'un d'entre eux précise, que l'hôtelier s'est approché de lui et lui a soufflé : « Si la police vous interroge, dites que vous avez loué... »

M. Janvier, quelque peu gêné, devra reconnaître qu'« après si longtemps, il ne se rappelle plus tous les détails... »

Quant au cas de M. Dewasle, tout aussi « père tranquille », il est tout aussi exemplaire, sinon plus.

Après leur sortie du commissariat, M. et Mme Dirie partent à la recherche d'un toit.

Plusieurs refus, « a priori, justifiés », déclarera M. Dirie à l'audience. Mais arrivés devant l'Hôtel des Flandres, sur conseil de leur ami, c'est Mme Dirie, Française, secrétaire bilingue et « blanche », qui rentre, seule.

le racisme en justice

« Une chambre ? Mais oui Madame, c'est 30 F, voici le numéro, c'est le 6. Veuillez remplir ces fiches » répond, aimable, la fille de M. Dewasle.

Mme Dirie sort alors chercher son mari, dont elle ne possédait pas la carte d'identité et c'est le brusque retournement de situation : « Dans ces conditions il n'y a plus de chambre pour vous. »

Et l'on fait appel à un homme du type « videur »...

M. Dirie, son épouse et leur ami, forts de la précédente expérience, chez M. Janvier se retireront... et retourneront au commissariat, où, à un coup de téléphone donné par le commissaire, M. Dewasle, pris de court, répond : « C'est notre jour de fermeture. »

M. Blum fait alors remarquer que cette première « justification » du refus ne pouvait tenir longtemps, et qu'ensuite deux thèses seront successivement avancées devant le juge d'instruction. La première : la peur, devant « ces deux hommes faisant irruption brusquement, car nous avons déjà été attaqués ». Par qui ? mystère...

La seconde, et l'on pourra juger de son élégance : « Nous avons cru à des relations de prostitution. » Car, évidemment pour ce « brave » homme, une blanche et deux noirs...

« Mais enfin, s'exclame le Procureur, vous pouviez contrôler les papiers d'identité. » M. Dewasle se garde bien de répondre, car, tout comme M. Janvier, il n'est pas raciste !...

M. Blum, dans une plaidoirie mesurée, mais ferme, stigmatisera ces attitudes honteuses.

Attitudes, que la loi du 1^{er} juillet 1972, réprime, et d'autant plus intolérables, qu'elles vont de pair avec la recrudescence des violences racistes de ces derniers mois. Et M^e Blum, versera au dossier, le témoignage des deux lecteurs du « Monde » parue deux jours auparavant, témoignage sur les « ratonnades » dont ont été victimes, le 2 mars, au Quartier Latin, des noirs et de jeunes Arabes.

Pour l'avocat des accusés, la véracité prouvée des faits ne facilite pas la tâche.

Sans doute est-ce pour cela, qu'il débutera sa plaidoirie par une profession de foi... antiraciste et maniera-t-il lourdement l'ironie en taxant « de curieuse loi, celle qui en exclut du bénéfice les blancs, puisque vous, par exemple, M. le Président, vous ne pourriez poursuivre un hôtelier qui vous refuserait une chambre ».

Autre argument, d'une grande hauteur de vue : « Dans cette affaire, il ne faut pas sous-estimer un troisième élément : il y a les plaignants, les accusés, mais aussi la clientèle qui est souvent composée de vieilles dames que cette promiscuité risque de mécontenter. » Sans commentaires...

Au moment de mettre sous presse, le jugement ne nous est pas encore parvenu.

Lucien ANGEVIN.

Du travail pour les réfugiés chiliens

L'un des principaux problèmes que rencontrent en France les réfugiés chiliens est celui de leurs activités professionnelles.

« Il y a parmi eux de nombreux étudiants, nous écrit une militante qui a participé à leur accueil. Certains cherchent des travaux de gardien de nuit pour étudier l'après-midi. D'autres pensent qu'il serait préférable d'acquérir une formation technique et de travailler pour revenir au Chili, un jour, avec un métier utile, et poursuivraient leurs études le soir (statut d'étudiants travailleurs) ».

Nous soumettons à nos lecteurs, en espérant qu'ils pourront aider à lui trouver un travail convenable, le curriculum vitae d'une jeune femme, Mme Hilda S., âgée de 38 ans, mère de trois enfants.

Elle a exercé la profession d'avocat de 1960 à 1970, et est entrée dans l'administration publique, à la Direction générale des Statistiques et Recensement, où

elle a occupé les fonctions suivantes : chef de la section des Statistiques criminelles (1964-65), chef du sous-département des Statistiques de Prévention et Sécurité Sociale (1965-67), adjointe provinciale du Recensement national de la Population, sous-directrice administrative de l'Institut national des Statistiques (1971-sept. 1973). Elle a en outre accompli à Paris, en 1971-1972, un stage à l'Institut international de l'Administration publique, avec une bourse du gouvernement français.

Langues : 1° espagnol ; 2° français (très bonne compréhension écrite et orale) ; 3° connaissances allemand et anglais.

Si vous pouvez aider Mme S., ou tout autre réfugié chilien, à trouver un emploi, adressez-vous d'urgence au M.R.A.P., 120, rue Saint-Denis, 75002 Paris. Téléphone : 231.09.57.

Si ce n'est pas du racisme...

DANS le jugement rendu le 23 février, relaxant Jack Marchal, directeur de « Pour un Ordre Nouveau », dont le numéro de juin 1973 était l'objet des poursuites intentées par le M.R.A.P., les magistrats de la 17^e chambre correctionnelle ont estimé qu'il n'y avait pas là « de position de principe à l'encontre des immigrés eux-mêmes », mais seulement « des critiques de l'immigration clandestine et incontrôlée, ne dépassant pas le niveau admissible en matière de polémique ».

À la lecture de ce dossier « de l'immigration sauvage », dont nous publions les extraits les plus « édifiants » (la plupart d'entre eux, soulignons-le, figureraient dans la citation directe à comparaître), on est en droit de se poser la question : Si de tels écrits sont « admissibles », qu'elle peut être « l'inadmissible » en la matière ?...

● Page 5, sous le titre « Quand ce n'est plus supportable... on ne supporte plus ! »

« ... Nous savons que la civilisation industrielle rencontre de plus en plus de difficultés, que les nuisances — dont la pire de toutes : la pollution démographique du tiers-monde — vont en se multipliant et en s'aggravant... »

« ... Ces enclaves du tiers-monde, qui gangrènent le tissu urbain de nos vieilles cités... »

« ... Dans certaines rues, on peut suivre, d'un mois sur l'autre, le gonflement de casbahs nouvellement apparues, suivant le même processus qui a abouti à la formation des ghettos noirs aux États-Unis... les nouveaux arrivants se répandent de proche en proche dans les immeubles avoisinants qui, bien vite, se transforment en repoussants taudis... »

« ... On y voit des scènes incroyables... des trottoirs jonchés de déchets... des débris qui dévissent haineusement les rares intrus à la peau claire, un monde sordide qui évoque irrésistiblement Calcutta ou les favelas brésiliennes... »

« ... Pas un reportage (à l'O.R.T.F. - N.D.L.R.) sur les U.S.A. qui ne comporte une séquence complaisante et apitoyée sur les pauvres Noirs de Harlem ou du Watts californien... »

« ... Les accords d'Evian qui nous ont, à notre tour, autorisés à être colonisés par l'invasion algérienne. »

« ... L'antiracisme, cette gangrène de l'esprit... »

● Page 6 (toujours sous le même titre)

« ... Tout le monde est content, sauf le patron de bistrot, qui ne peut plus ouvrir son caboulot sans le voir transformé en case de l'Oncle Tom, ou le paisible habitant des grands ensem-

● Pages 6 et 7, sous le titre « Réellement indispensables à notre économie ? »

« ... Il faut en finir absolument avec l'incroyable légende suivant laquelle c'est à l'immigration que nous sommes redevables de l'expansion économique. Loin d'être « les soutiens de la prospérité... les émigrés en sont bel et bien les fossoyeurs... »

POUR UN n° 20 — juin 1973 — 2,50F
ORDRE NOUVEAU

HALTE À L'IMMIGRATION SAUVAGE

bles qui sait qu'il existe des quartiers entiers des grandes villes ou de leurs faubourgs, qu'il est impossible à qui-conque de traverser la nuit sans risquer de se faire rancçonner et violer — de surcroît... »

« ... Il est de notoriété publique que le proxénétisme parisien tend à passer sous la coupe des Algériens (tout au moins en ce qui concerne la prostitution de bas étage)... »

« ... Il n'est plus de semaines où des Arabes ne viennent se vautrer au pied des autels pour ameuter les journalistes et exposer leurs misères au bon peuple... »

« ... Va-t-on nous proposer de remettre des industries d'intérêt national à des bandes d'analphabètes sahé-liens ?... »

« ... La France enfante des générations de plus en plus crêpues et basanées... il est permis de s'en émouvoir... »

« ... Il suffit de se risquer dans les ghettos arabes de la capitale pour se rendre compte qu'il y a vraiment un monde fou qui traîne sur les trottoirs, aux heures de travail... »

« ... Ce n'est pas en introduisant une armée de mercenaires pouilleux et sous-développés que l'on donnera aux Français la possibilité de constituer un marché aux dimensions d'une économie moderne... »

« ... Comment pourrait-on instaurer un système d'organisation, fondé sur la responsabilité et l'initiative des travailleurs, si l'on a affaire à des alphabètes ou à des Mallens, qui ne connaissent pas un traître mot de français !... »

« ... En France, la présence des immigrés contribue non seulement à retarder la modernisation de l'organisation et de l'équipement, mais entraîne indirectement une dévalorisation des professions industrielles... »

« ... Les nègres arrivent, les Français partent », et évoquant le problème des travailleurs frontaliers (Alsaciens-Lorrains en Allemagne, en Suisse ou au Luxembourg), « Pour un Ordre Nouveau » précise :

« ... Être germanisé ! plutôt mourir les armes à la main ! Mais par contre être négriifié, levantinisé, cela a plus de douceur qu'il ne peut se dire, sans doute... »

« ... Non seulement la France héberge une quantité d'immigrés disproportionnée par rapport à ses besoins, mais elle se condamne à n'en garder que le dessous du panier... »

« ... Il faudrait ne pas oublier que ces immigrés noirs ou nord-africains sont des clients plutôt assidus de nos hôpitaux... »

« ... N'accordons aux braillements des cinglés du M.R.A.P. pas plus que la part de mépris qu'ils méritent... »

Pages 8, 9 et 10, sous le titre « Abrogation de la loi Pleven raciste et anti-française »

La rédaction de « Pour un Ordre Nouveau » se livre à une attaque en règle contre la loi du 1^{er} juillet 1972, qui est taxée dans l'éditorial de « scélérates ».

Dans ces trois pages qu'il est impossible de résumer en quelques lignes, on peut néanmoins relever... « que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est un monument soit d'utopie démente soit de sordide hypocrisie... » et que les déclarations des Commissions spécialisées de l'O.N.U. sur « les droits de la femme », « de l'enfant »... « sont des inepties qui risquent parfois d'avoir une incidence immédiate sur la vie de nos concitoyens... »

Un nommé Jean Raspail, auteur d'un livre « Le Camp des Saints » (sic), donne sa caution « intellectuelle » à ce dossier en déclarant au cours de son interview :

« ... Le danger « tiers-mondien » existe vraiment, et c'est une énorme poussée démographique qui est à nos pieds. Il faut se barder d'une innombrable férocité, et se défaire de ce que l'on appelle « la bonne conscience ».

C'est sans doute ce conseil qu'ont suivi les auteurs des agressions sanglantes dont la liste ne cesse de s'allonger depuis l'été dernier...

Encore des violences

Nous préférierions qu'il en fut autrement. Mais depuis que le Président de la République, a cru devoir affirmer en août dernier, qu'il n'y a pas de racisme en France, l'actualité quotidienne lui apporte hélas, un démenti cinglant. Et sanglant. Ce numéro de « Droit et Liberté », en porte témoignage une fois de plus, irréfutablement.

Nous écrivions récemment que de très sérieuse, la situation pouvait devenir très grave, et que se taire, ou minimiser les faits, au point où nous en étions, serait se rendre complice de ceux qui non seulement tuent, blessent et mutilent, mais encore de ceux qui par leurs écrits, se complaisent à entretenir un climat de haine raciste, armant ainsi le bras des assassins.

Les faits nous donnent raison. La responsabilité pleine et entière des groupuscules fascistes héritiers d'« Ordre Nouveau » ou de feuilles comme « Minute » est-elle encore à démontrer ? Sans doute, puisqu'ils peuvent encore impunément déverser leur poison...

Comment ne pas comprendre alors, l'étonnement, sinon la réprobation, de nombreux Français conscients du danger raciste, à l'annonce du jugement, rendu le 23 février par la 17^e Chambre correctionnelle de Paris, au sujet de la feuille « Pour un Ordre Nouveau » et l'interdiction complète du court-métrage de Frank Cassenti, « L'Agression » ?

Car cela se passe au moment même où dans une partie de la presse, et dans les déclarations de responsables de la politique française, on tente de présenter les agressions criminelles contre les travailleurs immigrés comme de simples faits divers... « sans relations aucune avec des mobiles raciaux ».

Ces déclarations, faut-il le souligner, rejoignent dans leur formulation les écrits de « Minute »...

Luc FRANÇOIS.

De Charleville à Draguignan

DANS son appel à l'opinion publique, adopté le 3 février dernier, le Conseil National du M.R.A.P. posait la question : « Allons-nous revenir aux temps funestes de l'O.A.S. ? Laisserons-nous s'instaurer en France les mœurs du Klu-Klux-Klan ? »

Ce qui s'est passé à Cavaillon, à Draguignan, à Charleville-Mézières et au Quartier Latin à Paris, dans la deuxième quinzaine de février et au début de mars, justifie une telle interrogation. Voici les faits :

● Le 10 février, à Cavaillon (Vaucluse), une bande (dont, curieusement, on ne connaît pas la composition), a attaqué à coups de gourdins, de barres de fer et de chaînes de tronçonneuses, des travailleurs nord-africains, à partir d'une provocation délibérée, comme l'écrit d'ailleurs « Le Provençal » du 12 février. Ce journal précise par ailleurs que « les policiers cavaillonnais, soucieux de ne pas envenimer une situation légèrement tendue, concluent à une simple bagarre » : bagarre qui a fait dix blessés, tous nord-africains, comme par hasard, et cela

contrairement aux propos mensongers de « Minute » (voir notre article en page 17).

Cette « ratonnade » a mis en lumière une situation qui existe depuis plusieurs semaines. C'est ainsi que « le Dauphiné libéré » du même jour rapporte que de nombreux travailleurs du foyer de la SONACOTRA de Cavaillon ont révélé que depuis des mois ils sont bousculés, menacés quotidiennement et qu'ils n'avaient osé jusque-là en parler...

● Dans la nuit du 23 au 24 février, à Charleville-Mézières (Ardennes), quatre individus se sont livrés à deux agressions : d'abord contre un ouvrier tunisien qui fut gravement blessé à coups de chevrons de bois, puis contre deux autres travailleurs nord-africains, qui purent néanmoins leur échapper. Les auteurs de l'agression ont été arrêtés. Le journal « L'Union » parle « de véritables embuscades dans des endroits où passent fréquemment des Nord-Africains ». Le journal « l'Ardennais », quant à lui, tout en reconnaissant que ces agressions font suite « à

une série impressionnante depuis le début du mois (cinq en moins de quinze jours) n'en écrit pas moins que celles de ce samedi « semblent cette fois avoir été commises gratuitement, ou du moins pour le plaisir, par une bande d'énergumènes excités plus par la boisson que par pur esprit de racisme », conclusion que nous trouvons quant à nous relever pour le moins de la hâte sinon d'une volonté de minimiser une situation que, pourtant, notre confrère reconnaît comme sérieuse...

● Au Quartier Latin à Paris. « Le Monde » du 6 mars publie le témoignage de deux de ses lecteurs sur des scènes de violences particulièrement odieuses dont s'est rendu

coupable un groupe de « sportifs » en survêtement à l'encontre de jeunes Arabes et de Noirs, le samedi 2 mars vers minuit et dont ils ont été témoins. A l'hôpital où ils ont accompagné plusieurs victimes, on reconnaît que « cela arrive souvent le samedi ». Le témoignage souligne que ce groupe a bénéficié de la complaisance des forces policières fortement concentrées dans ce quartier. Le M.R.A.P. a désigné une commission d'enquête.

● Dans la nuit du 6 mars, à Draguignan, des inconnus, circulant en voiture, ont lancé des engins explosifs constitués de paquets de cheddite contre trois maisons habitées par des travailleurs algériens, marocains et

tunisiens. Deux d'entre eux ont été blessés. C'est un miracle que l'on n'ait pas à déplorer de morts. Les assassins racistes du Consulat d'Algérie à Marseille font école. Et l'on peut regretter que le préfet n'ait pas cru devoir recevoir une délégation des travailleurs immigrés qui, dans le calme, s'était rendue à la préfecture pour faire part et de leur émotion et de leurs craintes. Des débrayages de protestation ont eu lieu le lendemain dans de nombreuses entreprises de travaux publics et du bâtiment. Le M.R.A.P. a écrit au préfet du Var pour lui demander des mesures énergiques afin de retrouver les auteurs de ces attentats et un châtement exemplaire.

Réponses... et silences - Réponses... et silences - Rép

La recrudescence des violences et des campagnes de haine racistes ont déterminé plusieurs parlementaires de toutes tendances à intervenir sous forme de questions écrites ou orales, auprès des ministres intéressés, depuis septembre dernier. Les réponses (ou les silences) dans la plupart des cas sont décevants, voire inquiétants. Qu'en juge :

● Le 1^{er} septembre 1973, M. Guy Ducloné s'émeut auprès du ministre de l'Information des campagnes racistes des derniers mois, et particulièrement d'un sondage auquel vient de procéder l'I.F.O.P. dont le caractère pernicieux, selon M. Ducloné, ne peut manquer d'alimenter ces campagnes. Et de préciser que le questionnaire soumis aux personnes interrogées, leur demande, pour qualifier les travailleurs immigrés de choisir, notamment, entre les adjectifs suivants : « vicieux - violents - fanatiques - agressifs - racistes - sales - culottes - exigeants - sans complexe - menteurs - etc. »

Soulignant le caractère scandaleux et offensant de ces questions, M. Ducloné demandait au ministre pour le compte de quel organisme ce sondage avait été effectué et s'il n'entendait pas poursuivre ses instigateurs.

Deux mois et demi après, le 14 novembre le Journal Officiel, page 5770, publie la réponse du ministre, réponse où l'on peut lire qu'« un sondage ou une enquête, ne peuvent en aucun cas, évidemment, être considérés comme une réponse à un problème posé, ni a fortiori, comme une déclaration de principe. Il est bien

connu également, que les méthodes et les techniques utilisées au cours des enquêtes d'opinions relèvent de la responsabilité des instituts compétents et qu'elles doivent être considérées dans leur ensemble et du point de vue de la recherche psycho-sociologique à laquelle elles s'intègrent ».

Le ministre ajoute que « les services compétents (?) ont estimé utile de faire réaliser un certain nombre d'études et qu'ils regrettent vivement la divulgation partielle et tendancieuse de certains éléments d'enquêtes, divulgations qui ne sont pas le fait de l'administration ».

Pas un mot de condamnation du questionnaire, objet de l'interpellation.

● Le 29 septembre, M. Yves Le Foll demande au ministre de l'Intérieur des précisions sur les enquêtes consécutives à la mort de vingt ressortissants algériens « après la crise pétrolière de 1971 » et des onze assassinats qui ont suivi les incidents de Marseille en août. La réponse figure au J.O. du... 14 décembre 1973. Elle préfigure le communiqué du 31 décembre, après l'interview de M. Bedjaoui, ambassadeur d'Algérie : un amalgame systématique entre crimes racistes et de droit commun, tout en reconnaissant que 47 affaires restent non résolues.

Au fait où en est l'enquête concernant l'attentat contre le consulat algérien de Marseille ?

● Le 19 décembre, M. Lazzarino demandait des explications, toujours au ministre de l'Intérieur, sur les conditions dans lesquelles l'attentat du Consulat de

Marseille avait pu se produire, et quelles mesures il comptait prendre pour mettre fin à la campagne de haine raciale développée à Marseille.

Le ministre répondait (le 2 mars) : « Les policiers ne sont pas habilités à fouiller les personnes se rendant dans un consulat étranger » : par conséquent, la présence d'une garde statique ce jour-là n'aurait pu prévenir l'attentat, précise-t-il. Quant à la répression vis-à-vis des instigateurs de la campagne raciale, « il appartient aux autorités judiciaires d'engager les poursuites. » Et pour conclure, le ministre déclare : « Le nombre des attentats ou agressions résultant de mobiles raciaux est sans commune mesure avec le nombre indiqué par une campagne politiquement orientée... » Cette campagne ayant en définitive pour résultat, selon le ministre, « de susciter le climat de xénophobie qu'elle prétend combattre ». C'est exactement ce qu'écrivit « Minute »...

● Le 26 janvier, M. Besson, attirant l'attention du ministre de l'Intérieur sur la gravité des attentats de caractère raciste, lui demandait quelles sont les mesures prises pour en retrouver les auteurs, d'une part et le résultat des enquêtes en cours d'autre part. Le ministre lui répond : 1^o que ces attentats « n'ont que très rarement un mobile raciste, contrairement à ce qu'affirme une certaine presse, à des fins politiques » et il cite l'exemple de Roubaix... 2^o En ce qui concerne les enquêtes, le ministre affirme « que le pourcentage de découvertes des coupables, auteurs

Etre immigré en France...

— Le dimanche 3 mars, à Avignon, six travailleurs portugais sont morts sur « leur » chantier. En effet, le baraquement-salle de repos-dortoir qui leur avait été attribué, dressé au pied d'un mur de soutènement de quinze mètres, a été écrasé par l'écroulement de ce mur.

Quelles qu'en soient les causes : pluies abondantes, excavations trop importantes, ébranlement par des fourreaux de mines, il est indéniable que d'autres conditions de logement, de travail, de vie, auraient certainement évité ce drame.

Un meeting a eu lieu à Avignon, le

8 mars, pour dénoncer ce scandale et réclamer des mesures en vue du logement décent des immigrés. Au nom du Comité régional du M.R.A.P., Serge Kriwkoski a envoyé un message de solidarité, qui se conclut par cette question : « Combien faudra-t-il encore compter d'accidents de ce genre pour que soient prises les mesures qui s'imposent ? »

✱

— Soutenu par la C.G.T. et le M.R.A.P., M. Cardozzo, un ouvrier portugais, vient de porter plainte contre son employeur : l'entreprise de travaux publics Pezzetti, de La Trette, dans l'Isère.

Tout comme ses compagnons, M. Cardozzo touchait un salaire dérisoire, était obligé de travailler dimanches et jours fériés, et tout cela sans feuille de paie. Il est logé dans un taudis dépourvu d'eau, d'électricité et de chauffage.

Mieux, au cours de la conférence de presse organisée le 12 mars par la C.G.T. et le M.R.A.P., il a été révélé, que ce patron d'un genre spécial se livrait sur ses ouvriers portugais à de fréquents « passages à tabac ».

C'est ainsi que le 2 février, M. Cardozzo fut frappé si violemment qu'il dut être hospitalisé du 4 au 19 février à l'hôpital de La Tronche...

— A Coutry, près de Chelles (Seine-et-Marne), 56 personnes vivent dans un micro-bidonville : 7 familles avec 42 gosses. On y vit dans la boue, dans le froid.

Dans la nuit du 16 au 17 janvier, une toiture de tôle s'envole, emportée par la tempête. Des poutres vermoulues s'effondrent, des trombes d'eau s'engouffrent à l'intérieur des baraques. Dans l'une d'elles, sans toit, vivent depuis ce jour 9 personnes, dont 7 enfants. Pardon, une bâche a été installée sur le toit béant...

Cette situation intenable n'a nullement ému les municipalités de Coutry et de Chelles, qui se refusaient encore ces jours-ci à intervenir auprès des offices H.L.M. de la région où des logements sont disponibles.

Mieux, à Coutry, on repousse, depuis 1967, la proposition de la Préfecture de construire une cité pour reloger les habitants des bidonvilles. « Pas d'étrangers chez nous », répondent le maire et ses conseillers...

Le 21 février, une délégation d'organisations de Chelles et de Coutry, conduite par le député Gérard Bordu, et Lucky Thiphaine, secrétaire nationale du M.R.A.P., s'est rendue à la sous-préfecture de Meaux, pour demander le relogement rapide des 57 habitants du bidonville sinistré.

Les mêmes mots...

Ce dessin est reproduit d'un de ces petits fascicules, édités et distribués pendant l'occupation par l'« Institut des questions juives »... sous le titre « Le chancré qui a rongé la France », mais sur les autres pages on peut relever aussi des slogans de la même veine : « Un an après son arrivée [le juif] il s'est enrichi à nos dépens », « Avec l'argent qu'il nous a volé... », « Ayant raflé l'épargne, il exporte les capitaux français », etc.

Trente ans après, « Pour un Ordre Nouveau », « Minute » et d'autres, hélas, n'ont rien inventé, si ce n'est d'avoir remplacé « le juif » par « l'arabe »...

Et « le juif pouilleux » est devenu « l'armée de mercenaires pouilleux » pour « Ordre Nouveau ».

DEPUIS 100 ANS LE JUIF POUILLEUX
VENANT DE SON GHETTO NATAL
ENVAHIT LA FRANCE.



(1) Elle est l'objet d'une nouvelle intervention de M. Léon Feix.

L. A.

Sonacotra, route du Pertuis, en en laissant trois ou quatre sur le sol. »

Quant au « Dauphiné Libéré » du même jour, il écrit : « Il apparaît certain que des Arabes ont été agressés tout près de la Sonacotra par des individus armés de bâtons. »

Est-ce un incident isolé ?

« Le Provençal » écrit encore : « Cette véritable « ratonnade », à laquelle se sont livrées certaines personnes... met en lumière une véritable psychose, avec la sordide intention pour certains groupes de rétablir un racisme... qui devrait être à jamais bannis, tant les effets provoqués lors de la dernière guerre sont encore vivants dans les mémoires. »

De son côté, « Le Dauphiné Libéré », après avoir souligné que M. Fischer, directeur du Foyer, n'a jamais eu, depuis 4 ans qu'il le dirige, de problèmes avec les locataires, signale que, par souci d'apaisement, les responsables de l'Association des Algériens en France avaient demandé à leurs compatriotes de rester dans les locaux de la Sonacotra.

Le lundi matin, au cours d'une assemblée, en présence des responsables des associations, mais aussi des représentants des consulats d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, M. Adou, un responsable de l'Amicale des Algériens, a déclaré : « Ce n'est pas la première fois que cela se produit. Mais, cette fois-ci, ils ont été pourchassés jusque dans leur foyer. C'est la raison pour laquelle ils ont eu peur et ne sont pas allés travailler. »

Et le reporter du « Dauphiné Libéré » souligne : « Peu à peu, les langues se déliaient, et l'on apprenait que certains travailleurs immigrés, qui se félicitent par ailleurs de constater qu'ils sont bien acceptés par l'ensemble de la population, avouaient avoir été menacés, bousculés, à de nombreuses reprises, et ceci particulièrement depuis le début de la crise du pétrole. »

Enfin, quant aux conséquences de cette bagarre, consultons toujours la presse régionale :

« Une dizaine de blessés, tous nord-africains, dont l'un, Saïd Boumahdaf, hospitalisé, a été cruellement frappé à coups de chaîne de tronçonneuse et de barre de fer. » (« Le Provençal ».)

« Voici l'identité des blessés victimes des affrontements : aucun Européen et aucun militaire, ainsi qu'il avait tout d'abord été dit, ne figurent sur cette liste. » (« Le Dauphiné Libéré ».)

Comment « Minute »

écrit l'Histoire

Dix jours après ces événements « Minute » n'en fera pas moins d'une page, sous le titre affolant : « Maintenant Cavillon a peur de ses Nord-Africains. »

Selon son « reporter », Cavillon ignorait le racisme « jusqu'à présent », et il explique la bagarre par une réflexion faite à des Nord-Africains « un peu gais », la veille dans un cinéma, par des spectateurs français.

« Par hasard », le lendemain, les deux groupes se rencontrent. Qui a ranimé l'incident de la veille ? « Minute » ne le sait pas... C'est l'affrontement. Mais « les Algériens décrochent rapidement ».

Et c'est alors une vision apocalyptique de la situation qui passera devant les yeux du lecteur... qui n'en pourra contrôler l'exactitude.

« Dix minutes plus tard, les rues de Cavillon s'embrasent dans la folie et le terreur. Une trentaine de Nord-Africains reviennent vers le centre de la ville armés de rasoirs, de manches de pioche, de couteaux à pain et de chaînes de tronçonneuse. »

Chaîne de tronçonneuse qui, comme par miracle, rappelons-le, fera un blessé... nord-africain. Et « Minute », toujours sur sa lancée, de décrire alors « la charge sur les trottoirs, armes brandies, contre des jeunes de quinze ans ».

Deux sont blessés (« Minute » cite leur nom), un militaire « qui a fait le mur », aussi. Puis trois autres jeunes « au moins ».

Pourquoi ne se sont-ils pas fait connaître ? La peur des représailles, selon « Minute ». Ce qui n'empêche pas pour autant le rédacteur de citer leurs noms...

Il est vrai que « quatre Arabes sont aussi blessés, dont un ira à l'hôpital ».

Mais le lecteur de « Minute », angoissé devant cette folie meurtrière « jamais vue », ne connaîtra jamais le témoignage du jeune Ahmed Benaïssa, cité par « Le Provençal » : « Je rentrais au Foyer à la hauteur du poste à essence, quand quelques jeunes à moto m'ont entouré : « On va te couper la tête, m'ont-ils dit, et ils ont commencé à me frapper. » Et savez-vous avec quoi ? Avec la canne dont se servait Ahmed, car il avait une jambe cassée... »

Et le comble : « Il n'y eu ni arrestation, ni inculpation. Le commando arabe est rentré dans son foyer sans être inquiété. » Pourtant, selon « Minute », les gendarmes sont venus renforcer la police pour rétablir l'ordre. Alors ?...

Pour faire « objectif », on cite le directeur du Foyer : « Les garçons qui logent ici sont des travailleurs, ce ne sont pas des voyous. » Bien sûr, mais, voyez-vous, « Minute » n'est pas dupe, le directeur est bien gentil, mais ce n'est pas lui qui dirige, ce sont les responsables de l'Amicale des Algériens, qui sous prétexte d'antiracisme incitent à « la haine et à la peur ». Mais là encore, le lecteur ne connaîtra rien de leurs déclarations, reproduites par la presse régionale, déclarations dont le ton mesuré est en contraste frappant avec les propos excités du rédacteur de service...

Et voici la menace voilée pour terminer : « Rien ne sera plus comme avant à Cavillon entre les deux communautés... Car les Cavillonnais grondent — vivre dans la crainte, disent-ils, ce n'est pas supportable. Si c'est cela le racisme, nous serons bien contraints d'y venir. »

Voilà comment, à travers deux numéros, « Minute » s'emploie à rejeter sur les victimes du racisme, et ceux qui le dénoncent, la triste réalité d'actes inqualifiables !

**ADHÉREZ
AU M.R.A.P.**

(Cotisation annuelle 20 F)

PIEDS SENSIBLES

Les chausseurs du super-confort et de l'élégance

Choix UNIQUE en CHEVREAU, en SPORTS et en BOTTES
Femmes du 35 au 43 — Hommes du 38 au 48
6 largeurs différentes

- (9°) GARE SAINT-LAZARE, 81, rue St-Lazare (M° Saint-Lazare - Trinité)
(6°) RIVE GAUCHE, 85, rue de Sèvres (M° Sèvres - Babylone)
(10°) GARE DE L'EST, 53, boulevard de Strasbourg (M° Château-d'Eau)
Magasins ouverts tous les lundis

A la
manière
de...

SUR des devantures de magasins, des inscriptions injurieuses, des étoilles juives barbouillées à la peinture : dans le quartier du Sentier, à Paris, ce lundi matin de février, les passants pouvaient s'y méprendre. Car ces méthodes furent pratiquées par les nazis en Allemagne, dans les années 30, et on sait ce qu'il en est résulté. On comprend donc l'émotion qui régnait dans ces rues où travaillent de nombreux commerçants juifs, qui tous se connaissent plus ou moins. Et des gens qui ne les connaissent pas, convaincus qu'il s'agissait d'une opération antisémite, entraînent serrement la main et dire leur solidarité aux victimes de ces agressions odieuses.

En fait, l'origine de ces barbouillages n'était pas celle qu'on pouvait croire à première vue. « Juif honteux », « Juif anti-Israël » : les inscriptions montraient que leurs auteurs étaient des juifs reprochant à d'autres leur attitude sur le problème du Proche-Orient, leurs idées sur la question juive. C'est l'intolérance, le fanatisme qui s'exprimaient dans ces souillures.

Un chantage inadmissible

Ce n'est pas la première fois que de tels faits se produisent, depuis quelques années, au Sentier et dans le Marais. Les commerçants visés sont ceux qui, en dépit de démarches très pressantes, voire de menaces, ont refusé de verser à la collecte pour Israël, les sommes parfois énormes qui sont exigées d'eux ; ou qui n'approuvent pas la politique du gouvernement israélien ; ou qui, d'une façon ou d'une autre ne se plient pas au conformisme que certains voudraient imposer aux juifs dans ces quartiers.

« Juif honteux ? nous a dit l'un des commerçants dont la vitrine a été couverte d'inscriptions... Je suis un juif sans complexe, et solidaire de tous les juifs, après ce que nous avons souffert. Seulement, je ne suis pas croyant. Et je suis le seul dans ce secteur à n'avoir pas fermé ma boutique pour la fête religieuse de Yom Kippour. Cela m'a valu des imprécations, des menaces. Et voilà maintenant ces inscriptions stupides. Dans le cou-

loir à côté, il y en a d'autres, faites depuis quelque temps par des antisémites, celles-là : « Juifs, hors de France !... » Nous sommes pris entre deux formes de fascisme. »

L'un des commerçants traités de « juif honteux » avait refusé, l'avant-veille, d'apposer dans sa vitrine une affiche d'une organisation sioniste ; un autre, sommé de présenter le reçu prouvant son versement au Fonds Social Juif Unifié (F.S.J.U.), s'était entendu lancer par ses interlocuteurs, après son refus : « Ne t'étonne pas s'il t'arrive quelque chose... » Un autre encore s'interroge : « Je verse ce que bon me semble, je suis un ami d'Israël, mais je me considère comme un Français à part entière, est-ce cela qui m'est reproché ? »

Quel est l'état d'esprit de ceux qui se livrent à un tel chantage ? Est-ce le souvenir du nazisme qui les hante, et cherchent-ils, en imitant les persécuteurs d'hier, à se libérer d'un passé douloureux ? Leur comportement relèverait alors des séquelles morbides laissées par ce passé. En réalité, il faut plutôt constater, pensons-nous, que les courants politiques ne se confondent pas avec les divisions religieuses ou ethniques, et que, comme on nous l'a répété plusieurs fois au cours de cette enquête, on peut être juif et fasciste à la fois. Ainsi, dans le Sentier, dans le Marais, se dessine de plus en plus le clivage entre ceux (très minoritaires) qui approuvent ces méthodes et ceux qui les condamnent, par delà leurs appartenances diverses et leurs conceptions respectives sur Israël.

Pour la première fois, des plaintes ont été déposées à la suite de barbouillages de cette sorte. Le M.R.A.P. a été alerté. Il est intervenu auprès du F.S.J.U., du C.R.I.F. (Conseil Représentatif des Institutions Juives de France), de certains collecteurs locaux, des élus des arrondissements concernés, leur demandant de « prendre position fermement et publiquement contre ces excès, qui risquent de créer dans ces quartiers un climat détestable, préjudiciable aux bonnes relations au sein de la communauté juive, de même qu'entre celle-ci et le reste de la population. »

Selon ses convictions et sa conscience

A ce jour, deux sur trois des collecteurs ont répondu, par des lettres à peu près identiques, où ils affirment notamment que leurs propres boutiques ont été aussi souillées par des inscriptions injurieuses, sans autre précision, et s'élèvent « comme tous ceux qui pensent avoir un peu de bon sens », « contre ces procédés qui desservent la cause d'Israël au lieu de la servir ».

« Concernant votre demande de prise de position, écrivent-ils encore, je suis tout disposé à le faire, mais n'étant pas un homme public, je ne peux m'adresser qu'à un groupe réduit, c'est-à-dire à mes amis (et camarades). »

Le F.S.J.U. répond au M.R.A.P. en ces termes : « Tout autant que vous, le Fonds Social Juif Unifié réproouve hautement des actes qui ne peuvent être que l'initiative d'irresponsables mentaux ou de provocateurs. Dans les actions de collecte qu'il mène ou qu'il inspire depuis 25 ans, il a tout le temps écarté tout recours à la pression, voire au chantage, pour ne devoir ses résultats qu'à l'adhésion volontaire du large public juif qui s'y associe. »

Et le C.R.I.F. : « Les incidents que vous avez bien voulu nous signaler nous étaient connus et avaient déjà suscité de la part des dirigeants du C.R.I.F. des réactions identiques à celles que vous exprimez dans votre lettre. Ces actes ne peuvent en effet que desservir la cause d'Israël. »

Par ailleurs, deux conseillers de Paris, MM. Jean Tibéri, député, et Jean Legaret, sénateur, ont fait savoir au M.R.A.P. qu'ils partageaient son émotion.

Espérons qu'il aura suffi de rendre ces réponses publiques pour que, désormais, le conflit du Proche-Orient ne serve plus de prétexte aux menées intolérables de quelques « ultras » en mal de fascisme. Il importe que dans le Sentier, le Marais, comme partout ailleurs, chacun, juif ou non, puisse se conduire et s'exprimer librement, selon ses convictions et selon sa conscience.

Claude HENARÉS.

